

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 03-2020 COVID19

Cher(e) collègue et ami(e),

Nous vous transmettons les dernières informations et mesures prises par le gouvernement relatives au COVID 19.

Le moment n'est plus aux polémiques à chercher à savoir qui n'a pas fait quoi, pourquoi on n'a pas de masques, de gants, qui savait où pas ? mais il est temps d'agir et d'affronter cette guerre qui frappe la totalité de la planète.

Au fur et à mesure de cette pandémie et suivant nos moyens humains à notre disposition nous vous communiquerons les dernières informations nationales.

Nous savons pouvoir compter sur votre professionnalisme, votre sens du devoir en votre qualité d'agent(e) public et du respect de votre code de déontologie.

Tous les services publics F.P.E, F.P.H et F.P.T sont mobilisés pour lutter contre cette pandémie ainsi que le secteur privé et nous vous adressons un grand merci.

La Police Municipale, gardes-champêtres, ASVP n'échappent pas à leurs missions de service public et ils sont mobilisés chaque jour au péril de leurs vies et de celle de leurs familles pour :

- Assister les personnes les plus vulnérables,
- Gérer cette crise,
- Faire respecter le couvre-feu instauré par certaines collectivités,
- Réguler les entrées dans les magasins de première nécessité, les déplacements en cette période de confinement
- Sécuriser les lieux publics et privés
- Apporter assistance aux agents de la F.P.E, F.P.H et F.P.T.....

De plus en plus de collectivités prennent des arrêtés relatifs au couvre-feu et les services de Police Municipale seront mobilisés pour répondre aux demandes des élus avec les collègues de l'état.

Toutes informations législatives relatives à l'avancée de ces dispositions pour lutter contre le CORONAVIRUS vous seront communiquées dans les meilleurs délais, de même informations relatives à la protection des agents et aux droits de ceux-ci.

Restons mobilisés !!!

Prenez bien soin de vous et de votre famille.

**« Le monde a besoin de ces services publics et compte sur vous »**

Bien respectueusement

L'équipe de rédaction



## **SPECIAL COVID 19**

**Coronavirus : La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est publiée : les policiers municipaux et gardes-champêtres sont compétents**

**Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au Journal Officiel ce jour.**

**L'article 2 précise : [...] « La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.**

**Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.**

Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1, L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code. »

**Les nouvelles incriminations :**

♣ **DEPLACEMENT HORS DU DOMICILE INTERDIT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19. Natinf 33465 : Contravention de 4ème classe**

♣ **DEPLACEMENT HORS DU DOMICILE SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF CONFORME DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19. Natinf 3366 : Contravention de 4ème classe**

♣ **VIOLATION D'UNE MESURE PREFECTORALE RESTRICTIVE DE DEPLACEMENT ADOPTEE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19. Natinf 33467 : Contravention de 4ème clas**

## **Covid-19 - LOI d'urgence pour faire face à l'épidémie**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**L'état d'urgence est prévu pour un mois (dérogation de 2 mois pour cette épidémie).**

Les avis du Comité scientifiques sont rendus publics.

### **10 restrictions sont prévues :**

- limitation des déplacements,
- confinement,
- quarantaine,
- isolement,
- fermeture d'établissements recevant du public,
- interdiction des rassemblements,
- réquisition des biens et services,
- contrôle des prix,
- toute mesure pour approvisionner en médicaments,
- restriction de liberté d'entreprendre.

**Constatations par procès-verbaux par les Agents de police municipale, gardes champêtres, agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, Contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris**

**Durcissement des sanctions** pour les Français qui ne respecteraient pas le confinement

- une amende de 135 euros en cas de violation des règles,
- 1.500 euros en cas de récidive dans les 15 jours
- dans le cas de plus de 3 violations dans les trente jours un délit puni de 3.750 euros d'amende et six mois de prison au maximum.

**Suspension temporaire du jour de carence** des salariés en cas d'arrêt maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**Semaine de congés payés pendant la période de confinement.** - Un accord d'entreprise ou de branche sera nécessaire pour permettre aux employeurs de l'imposer à leurs salariés

**Vote des budgets des communes au plus tard le 31 juillet 2020.**

## Elections municipales

Le 1er tour des élections municipales reste valable.

Le 2e tour des élections municipales est assujéti à un rapport scientifique rendu le 23 mai (et après le Conseil des ministres du 27 mai). Si ce rapport est positif, les listes devront être déposées début juin, le mardi qui suit le décret de convocation des électeurs.

[Texte de loi détaillé](#) (annule et remplace le texte diffusé le 23/03)

(mise à jour de la numérotation des articles par rapport au texte diffusé le 23/03)

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: PRMX2007883L](#)

*Coronavirus : vers une interdiction partielle des marchés ? Etat des lieux dans les petites villes APVF - Communiqué complet - 2020-03-23*



## **Covid-19 - Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (décret)**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Ce décret reprend et complète l'ensemble des arrêtés portant sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

### **CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le présent décret fixe les mesures propres à garantir la santé publique mentionnées à l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

**Article 2** - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS**

#### **Article 3 - Autorisations de déplacement**

I. - **Jusqu'au 31 mars 2020**, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de **l'activité professionnelle** et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des **achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle** et des **achats de première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour **motifs de santé** à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - **Justificatif** - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **Article 4 - Navires de croisière et aux navires à passagers**

(...)

#### **Article 5 - Déplacements de personnes par transport commercial aérien**

(...)

#### **Article 6 - Obligations des transporteurs public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs**

I. - Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par "l'entreprise", est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent I. L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de

transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.

La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

II. - Transport de marchandises (...)

III. - Transport de malades assis, transport de personnes en taxis ou voitures et transport avec chauffeur (...)

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RASSEMBLEMENTS, REUNIONS OU ACTIVITES**

**Article 7 - Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.**

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES**

## ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS, LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR AINSI QUE LA TENUE DES CONCOURS ET EXAMENS

### Article 8 I. - **Interdiction d'accueil de public**

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

### **II. - Les établissements relevant du I peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe.**

**III. - La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.** Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

IV. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

V. - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés.

VI. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

**Article 9 I. Etablissements scolaires et structures d'accueil de l'enfance**

- Sont suspendus, jusqu'au 29 mars 2020 :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

II. - **Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.** Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues

pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile. La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue dans les établissements relevant du I ainsi qu'en tout autre lieu. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent.

III. - Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

**Article 10** - Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 9 lorsque les circonstances locales l'exigent.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DE CONTROLE DES PRIX**

**Article 11** - I. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 mai 2020 à la vente des gels hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale.

(...)

## CHAPITRE 6 : REQUISITION DES MASQUES DE PROTECTION RESPIRATOIRE

**Article 12** - I. - Afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, sont réquisitionnés :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;

2° Les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. - Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 produits entre la publication du présent décret et la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition."

IV. - Le présent article est applicable, jusqu'au 31 mai 2020, à l'ensemble du territoire de la République.

**Article 13 - Abrogations du décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques, et du décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 et le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogés.**

**Article 14** - Les articles 3, 7, 9 et 10 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

## **Annexe - Les activités autorisées**

### **Alimentation**

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

**Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.**

### **Véhicules**

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

### **Carburants**

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

### **Matériaux**

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

### **Santé**

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

### **Hôtellerie**

Hôtels et hébergement similaire.

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

### **Location et location-bail**

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

### **Intérim**

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.

**Autres biens et services**

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

Services funéraires.

Activités financières et d'assurance.

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: SSAZ2008253D](#)



## **Covid-19 - Mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Cet arrêté reprends les dispositions portant sur:

- la production et la mise à disposition de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19
- la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19
- la délivrance de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire
- l'encadrement de la vente de paracétamol
- l'habilitation des directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés
- la télésanté
- utilisation de tous les moyens existants pour procéder au transfert, sur l'ensemble du territoire de patients vers des structures à même de les prendre en charge, y compris en faisant appel aux moyens relevant du ministère des armées

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: SSAX2007864A](#)

## **Covid-19 : la DGAFP publie des fiches d'aide pour les agents publics**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



La situation sanitaire actuelle impacte fortement les agents publics, issus des trois versants de la fonction publique.

Comment organiser le travail à distance ? Comment assurer la continuité des services publics ? Quelle conduite à tenir au regard de l'épidémie ?

Pour répondre à ces questions et accompagner à la fois les employeurs et les agents publics, la DGAFP publie trois fiches pratiques :

[Questions/réponses pour les employeurs et agents publics](#)

[Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique](#)

[Situation des agents publics : comparatif public-privé](#)



## **Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Document m à j le 21/03/2020)**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Le ministère met à disposition des élus un document d'aide à la prise de décision. Ce document précise les recommandations en vigueur en date du 21 mars 2020 et pourra être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation (et notamment pour intégrer les mesures définitives de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens. Il revient aux autorités locales, chargées de l'application des lois et règlements, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant par arrêté au plan local, en fonction des équipements et services de leur commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département ou région.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Aussi, vous trouverez ci-après un document d'aide à la prise de décision, qui précise les recommandations en vigueur en date du 21 mars 2020.

Il est également mis à votre disposition sur le site internet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales ([www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)), où il sera régulièrement actualisé (notamment pour intégrer les mesures définitives du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Le document est organisé comme suit :

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,
2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées,
3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,
4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,
5. Recommandations formulées service par service.

## **Covid 19, Confinement et violences intrafamiliales**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Le confinement à l'intérieur des domiciles est un impératif incontournable de santé publique. S'il implique une nouvelle organisation de la vie des familles susceptible de renforcer la solidarité intrafamiliale, il peut aussi, malheureusement, représenter - par la cohabitation constante qu'il impose - un facteur important de passage à l'acte pour un conjoint violent, ou de répétition de gestes violents de sa part.

### **Au sommaire**

- Un traitement judiciaire prioritaire des violences intra-familiales
- Un accueil des victimes maintenu
- Une diffusion des téléphones grave danger assurée
- Le soutien de l'application App'elles

[Ministère de la Justice - Communiqué complet - 2020-03-23](#)



Eau - Assainissement

## **COVID-19 : Les opérateurs publics entièrement mobilisés pour assurer la continuité du service**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**

Depuis l'annonce des mesures de confinement effectuées par le Gouvernement, les opérateurs publics de l'eau et de l'assainissement se sont organisés pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante, ainsi que le traitement des eaux usées.

### **Les opérateurs publics de l'eau sont engagés pour le maintien d'un service public de qualité**

Dans ce contexte difficile et inédit, *"on peut compter sur la mobilisation quotidienne des opérateurs publics pour assurer leurs missions essentielles, et contribuer à l'effort collectif entrepris pour lutter contre l'épidémie et maintenir les conditions de notre cadre de vie"*, affirme Christophe LIME, Président du réseau France Eau Publique.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer une continuité de service dans les meilleures conditions possibles, tant pour les usagers que pour les agents eux-mêmes : mise en place d'équipes réduites pour assurer les urgences, réorganisations internes pour garantir la sécurité des agents, déploiement d'outils numériques pour maintenir le contact avec les usagers... Les membres de France Eau Publique saluent l'engagement exemplaire des équipes, qui se dévouent jour après jour, malgré les difficultés, pour assurer le maintien de ces services publics essentiels.

### **L'eau, un bien commun plus que jamais à préserver**

En cette période de crise, plus que jamais l'eau sauve des vies : se laver les mains avec du savon constitue la première barrière contre le virus. **Livrée directement à la maison, l'eau du robinet est une ressource de qualité, prête à être consommée en toute confiance.**

Régulièrement contrôlée par les opérateurs et les Agences régionales de santé (ARS), elle est notre meilleure alliée contre la pandémie.

A chacun d'assumer pleinement son rôle de citoyen, en faisant preuve de civisme : protégeons la ressource et ne la gaspillons pas. N'oublions pas également de veiller à jeter les lingettes dans les poubelles : ennemi numéro un des réseaux d'assainissement lorsqu'elles sont jetées dans les toilettes, elles provoquent des bouchons et sont la cause de débordements des réseaux d'eaux usées.

France Eau Publique appelle enfin les usagers à prioriser leurs demandes envers les services clients des opérateurs, et à restreindre les sollicitations aux besoins vraiment urgents.

[France Eau Publique - Communiqué complet - 2020-03-20](#)

Habitat - Logement - Gens du voyage

## **COVID-19 : 2000 places d'hôtel supplémentaires mobilisées pour héberger des sans-abris, les 3 premiers sites d'hébergement médicalisés ouverts**

**Mis en ligne par ID CiTé le 24/03/2020**



Dans un contexte de crise sanitaire sans précédent, la protection de tous les citoyens, y compris des sans-abris, est la priorité du Gouvernement. Depuis le début de la crise du Covid-19, Julien Denormandie, ministre de la ville et du logement est en contact permanent avec les associations. Au total, l'Etat débloque une enveloppe d'urgence de 50 millions d'euros supplémentaires pour l'hébergement.

### **L'Etat mobilise le secteur hôtelier et réquisitionne des places d'hébergement supplémentaires pour mettre à l'abri les personnes à la rue**

Le ministère travaille actuellement avec des associations, des collectivités et des entreprises pour identifier de solutions d'hébergement supplémentaires, dans des équipements publics, des hôtels ou des bâtiments devenus vacants du fait de la crise sanitaire ou pour appuyer la distribution de denrées alimentaires.

En complément des 157 000 places d'hébergement déjà financées par l'Etat dont les 14 000 places hivernales prolongées jusqu'à fin mai, Julien Denormandie a demandé aux préfets de recenser les solutions d'hébergement disponibles et pouvant être activées rapidement pour des publics à la rue non malades, en premier lieu les hôtels ou encore des bâtiments vacants...

**[Cohésion des Territoires- Communiqué complet - 2020-03-20](#)**

Régions

## **Régions - CORONAVIRUS: les mesures adoptées par les régions (au 23 mars 2020)**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Les Régions de France sont en première ligne dans le combat contre le coronavirus. Dans cette crise historique, elles ont pris toutes leurs responsabilités en mobilisant en urgence tous leurs moyens disponibles, au service de nos concitoyens dans l'épreuve.

Depuis le premier jour, les Régions agissent **en parfaite coordination avec le gouvernement et avec les services déconcentrés de l'Etat**. Elles ont ajusté leurs mesures en temps réel à chaque étape de la crise, faisant monter en puissance leurs dispositifs.

Dans le même temps, elles ont dû **réorganiser en urgence leurs services**, pour protéger leurs agents, et assurer la continuité du service public dans le contexte exceptionnel du confinement, en vigueur depuis le 17 mars 2020.

Santé, éducation, formation, économie, agriculture, transports, environnement, culture, fonds européens...: toutes les politiques des Régions sont frappées de plein fouet par l'épidémie, et ont fait l'objet de mesures sectorielles adoptées en urgence, grâce à des procédures accélérées.

Le coût global de ces mesures est en cours d'estimation.

Vous trouverez au lien ci-dessous **l'état des mesures adoptées par nos 18 Régions dans la crise du coronavirus, classées par secteur** (mesures prises au 23/03/2020, non exhaustives)

[Régions de France - Dossier complet - 2020-03-23](#)

**Les régions en première ligne**

[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-23](#)

**Un appel au bénévolat pour venir en aide aux personnes les plus fragiles**

[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-20](#)

**Covid-19 : accord État-Régions sur les conditions de mise en œuvre de la continuité pédagogique pour les lycéens**

[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-20](#)

Départements

## **Les départements face au COVID-19**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus COVID-19, les Départements restent mobilisés pour répondre aux préconisations gouvernementales et pour assurer une continuité de service public à leurs concitoyens.

Gestionnaires d'établissements ou services accueillant des personnes âgées et handicapées, de MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), de collèges, des SDIS, en charge de la protection de l'enfance, etc., les Départements, échelon de proximité, renforcent leurs dispositifs pour accompagner au mieux les populations et en particulier les plus fragiles.

Vous pouvez consulter dans le [tableau excel](#) les mesures prises par les Départements (liste non exhaustive, mise à jour le 20/03/2020). Les informations seront mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie et des mesures entreprises.

L'ADF reste mobilisée et assure une liaison constante entre les préoccupations des Départements et celles du Gouvernement.

La crise sanitaire entraînant pour l'ADF, comme pour la plupart des institutions, une présence moindre des collaborateurs dans les bureaux, nous vous recommandons de contacter vos interlocuteurs habituels sur leur mail et/ou téléphone dont vous trouverez la [liste ici](#) . Les numéros de lignes fixes indiquées sont transférés sur les mobiles.

[ADF - Communiqué complet - 2020-03-23](#)

RH - Actualités

## Gestion des agents pendant le confinement

Rédigé par ID CiTé le 23/03/2020



Le service Conseil statutaire a édité 2 FAQ sur sur la gestion des agents CNRACL et IRCANTEC pendant la période de confinement.

Retrouvez la FAQ sur :

les agents CNRACL [en cliquant ici](#)

les agents IRCANTEC [en cliquant ici](#)

Source -> CIG Grande Couronne



RH - Documentation

## Le guide du management à distance en situation exceptionnelle

Rédigé par ID CiTé le 23/03/2020



La Région Grand Est vient de concevoir un guide à destination de ses encadrants, et rendu possible grâce au travail collaboratif d'une quinzaine de personnes. Un exemple d'organisation à plus d'un titre.

À situation exceptionnelle, organisation exceptionnelle. Le dimanche 15 mars en comité de direction, alors que la propagation du coronavirus s'intensifie, la direction générale de la Région Grand Est s'interroge sur les bonnes pratiques à mettre en place pour ses agents. 48 heures plus tard, le "guide du management à distance en situation exceptionnelle" était né.

Clair, pratique et pertinent, le guide insiste notamment sur l'importance de la communication entre managers et collaborateurs, la gestion des priorités, et des méthodes de travail à repenser, à l'heure où le quotidien de chacun est bousculé.

Vous voulez en savoir plus sur les techniques proposées par la Région Grand Est pour un télétravail efficace en période de confinement ?

[Consultez le guide.](#)

Santé - Hygiène et salubrité publique



RH - Actualités

## **35 MOOC du CNFPT d'ores et déjà disponibles**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**



Dans le contexte actuel de suspension de ses formations en présentiel, l'établissement renforce son offre de formation à distance. Première de ces dispositions, l'ouverture à l'inscription, à compter de ce lundi 23 mars, de 35 MOOC gratuits et accessibles à tous sur la plateforme Fun Mooc. L'ouverture de l'ensemble de ces MOOC constitue la première étape d'un plan de renforcement de la formation à distance sur lequel l'établissement travaille actuellement.

Les thématiques traitées sont variées et concernent un large éventail de métiers de la fonction publique territoriale : médiation numérique, hygiène et sécurité, politique de la ville, finances locales, laïcité, discrimination, pouvoirs de police du maire, fondamentaux de la fonction publique territoriale, décentralisation...

Plus concrètement, [les 24 sessions de MOOC en cours](#) se poursuivent et restent ouvertes à l'inscription, à toutes les personnes intéressées...



## **18 modules de rapid-learning en ligne**

**Rédigé par ID CiTé le 24/03/2020**

Dans le contexte de suspension de ses formations en présentiel, l'établissement renforce son offre de formation à distance.

Avec la mise à disposition de 18 modules "[Rapide-Learning](#)". Vidéos ou animations numériques appropriables indépendamment des temps des sessions pédagogiques des MOOC, [ces ressources](#) permettent un rapide panorama sur des sujets variés touchant l'action des collectivités territoriales :

- [Les 1ères décisions à prendre après l'élection du conseil municipal et du maire](#)
- [Les principes budgétaires](#)
- [Les ERP : déroulé et moments-clés de la Commission de sécurité](#)
- [La gestion des eaux pluviales et des inondations](#)
- [Sensibilisation aux risques professionnels](#)
- [La garde à vue](#)
- [Comprendre la GEMAPI](#)
- [Les régies d'avance et de recettes](#)
- [Accueillir les personnes victimes de violences conjugales](#)
- [Le Brexit : point au 27 février 2020 \(texte\)](#)
- [L'environnement juridique des accueils collectifs de mineurs](#)
- [La santé en accueil collectif de mineurs](#)
- [La responsabilité en accueil collectif de mineurs](#)
- [Le financement du service public des déchets](#)
- [La prévention des violences sexuelles et sexistes](#)
- [Les fondamentaux de la communication publique territoriale](#)
- [Le droit de retrait](#)
- (Covid-19) [La situation administrative des agents publics territoriaux dans le cadre des mesures liées à la lutte contre le Coronavirus](#)

D'autres modules seront mis régulièrement en ligne au cours des prochains jours.

L'établissement renforce son offre de formation à distance en proposant également 35 MOOC ouverts à l'inscription

[Retrouvez la liste en ligne](#)



## **SPECIAL COVID 19 n°2**

Sécurité locale - Police municipale

### **Lutte contre le Covid-19 : les pouvoirs du maire confortés par le juge des référés du Conseil d'Etat (analyse de l'observatoire de la SMACL)**

Rédigé par ID Cité le 25/03/2020

Les maires doivent-ils, au plan local, durcir le dispositif national de confinement pour lutter contre la propagation du coronavirus ?

**Oui.** Si le maire ne peut pas alléger les mesures prises au niveau national par les pouvoirs publics, il peut durcir le dispositif au titre de son pouvoir de police lorsque les circonstances locales le nécessitent. C'est même une obligation relève le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 22 mars 2020 : "les maires en vertu de leur pouvoir de police générale ont l'obligation d'adopter, lorsque de telles mesures seraient nécessaires des interdictions plus sévères lorsque les circonstances locales le justifient."

Il appartient ainsi au maire de prendre toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie par des mesures adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique. Il appartient également aux autorités locales, rappelle le juge des référés, de délivrer une information précise et claire du public sur les mesures prises et les sanctions encourues, avec des piqûres régulières de rappel.

[Observatoire de la SMACL - 2020-03-24](#)  
[Conseil d'État, 22 mars 2020, N° 439674](#)

**Propreté - Déchets****Consignes aux particuliers pour jeter masques et mouchoirs usés**

Rédigé par ID CiTé le 25/03/2020



Le secteur de la gestion des déchets, qu'il s'agisse des déchets non-dangereux ou dangereux des ménages, des entreprises ou encore des déchets d'activités de soin produits par les établissements hospitaliers, reste en activité pour assurer à la fois leur collecte et leur traitement.

Pour ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets, l'ensemble des professionnels ont réaffirmé leur entière mobilisation pour garantir une continuité de service optimale. En particulier, les déchets des ménages, les déchets des entreprises et des établissements hospitaliers continueront à être collectés avec des fréquences régulières.

Le Gouvernement prend l'ensemble des décisions nécessaires pour permettre aux acteurs des différents maillons de la filière d'accomplir leur mission. Il s'agit en particulier de permettre aux collaborateurs d'assurer leur mission dans le respect des consignes sanitaires, mais aussi de leur faciliter l'accès aux équipements de protection individuels.

L'ensemble de la sous-traitance associée à la filière doit poursuivre sa mobilisation afin de garantir l'approvisionnement en réactifs et pièces, la maintenance des équipements et la construction des ouvrages nécessaires à la collecte et au traitement des déchets.

**Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux particuliers que les mouchoirs, masques et gants usagés soient jetés dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères.** En tout état de cause les mouchoirs, masques et gants usagés ne doivent pas être jetés dans la poubelle des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons, plastiques) aussi appelée poubelle "jaune".

[MTES - Communiqué - 2020-03-24](#)

## Coopération intercommunale

### Fonctionnement des EPCI en période de crise Covid-19

Rédigé par ID Cité le 25/03/2020



Accès direct aux ressources et mesures destinées aux intercommunalités pour appréhender les décisions institutionnelles, budgétaires, liées aux marchés publics et aux ressources humaines.

## Gouvernance

### - Ce que dit la loi d'urgence

Retrouvez dans la loi [les dispositions relatives aux collectivités \(22 mars 2020\)](#) sur :

- La gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements
- L'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Les dispositions concernant le 2e tour des élections municipales

## Gouvernance, instances dans les Epl

Les réponses juridiques de la Fédération des Epl aux questions sur [la gouvernance des entreprises publiques locales durant la crise sanitaire actuelle](#)

## Ressources humaines

Les services de l'Etat et des partenaires de l'AdCF proposent [des documents](#) rédigés dans le cadre de la crise sanitaire qui apportent des éléments de réponse en vue d'organiser les services publics locaux dans les meilleures conditions

Note de la DGAFP ["Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique"](#)

Ressources humaines, les fiches explicatives de la DGAFP sur :

[Situation des agents en attente d'une décision nécessitant l'avis d'une instance médicale](#)

[Congés & Covid19 des agents de la fonction publique](#)

[Covid19 - Déplafonnement des heures supplémentaires](#)

[Covid19 - Droit de retrait](#)

[Covid19-Télétravail occasionnel](#)

[Covid19-Le report de l'indemnisation chômage](#)

La note de [la FNCDG qui précise les informations](#) sur :

La conciliation du principe de précaution avec celui de la continuité des services publics; La mise en œuvre du télétravail et des plans de continuité de l'activité; Les déplacements sur le lieu de travail; Les modalités d'instauration du service d'accueil minimum pour les enfants des personnels de soins; La question du droit de retrait; La situation des agents territoriaux.

### **Marchés publics**

La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire : [la note de la direction des affaires juridiques de Bercy](#)

### **Finances**

Loi de finances rectificative pour 2020 : [Les mesures exceptionnelles votées à l'Assemblée nationale](#)

[ADCF - Dossier complet - 2020-03-24](#)



## Sécurité civile - Secours

### COVID-19: le site de la réserve civique à la disposition des territoires

Rédigé par ID CITÉ le 25/03/2020

Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, nous a adressé le message suivant, que nous relayons ici:

Extraits : (...) "Aujourd'hui, nous lançons avec la Réserve civique, un outil qui permet de faciliter l'expression des solidarités. Il permet d'une part de recenser et de faire connaître les besoins des associations et des collectivités en bénévoles. Il permettra aussi, à compter de la semaine prochaine, à tout citoyen engagé de se faire connaître pour apporter son aide.

**"Je vous invite à faire connaître et à utiliser dès aujourd'hui le site de la Réserve Civique <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/> . Vous pouvez, dès à présent, y publier et y faire publier par les collectivités intéressées toutes les annonces de missions urgentes qui requièrent l'appui de bénévoles.**

(...)

Dans cette grande coalition solidaire, nous nous attachons également à repérer les bonnes pratiques et à diffuser les expériences réussies dans les territoires, auprès des acteurs de terrain, pour favoriser l'essaimage de solutions concrètes au service de tous.

"Parmi ces initiatives, dans le respect des consignes et des règles de confinement, je souhaite relayer trois initiatives nationales récentes qui visent à répondre aux besoins concrets des habitants.

- le **kit Coronavirus** est un outil gratuit, concret et efficace, d'organisation de la solidarité de voisinage. Avec plus de 100000 téléchargements depuis une semaine, cette initiative facilite l'exercice de solidarités actives, en hyper-proximité, pour assurer la continuité de vie pour les personnes vulnérables. Cette solution concrète permet, à tous ceux qui le souhaitent, de s'engager près de chez eux, simplement et efficacement. [www.voisinssolidaires.fr](http://www.voisinssolidaires.fr)

- A l'initiative de l'association des maires ruraux de France, le **plan d'actions Covid 19 mairies engagées** recense des bonnes pratiques de communes rurales, où l'absence de commerce et de pharmacie provoque de vraies angoisses pour les administrés les plus fragiles (aînés, personnes malades, isolées, sans moyen de locomotion...) et dans lesquelles la mobilisation des équipes municipales (agents et élus) permet d'apaiser cette situation. [www.amrf.fr](http://www.amrf.fr)

- Forte de ses 70000 bénévoles, la Croix -Rouge a lancé "**Croix-Rouge chez vous**", un dispositif déjà disponible dans 80 départements en France Métropolitaine et qui s'adresse aux personnes vulnérables confinées en situation d'isolement social. En appelant le 09 70 28 30 00, disponible 7J/7 de 8h à 20h, elles pourront bénéficier d'une écoute et d'un soutien psychologique, d'informations sur la situation, mais aussi de la possibilité de commander des produits de première nécessité livrés par des volontaires de la Croix-Rouge.

[www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-24](#)

Bâtiments - Equipements culturels, sportifs et culturels

## Passage à l'heure d'été

Rédigé par ID Cité le 25/03/2020



Le passage à l'heure d'été se déroulera dimanche 29 mars 2020 à 2 heures du matin. Il faudra ajouter 60 minutes à l'heure légale. Il sera alors 3 heures.

Le 26 mars 2019, les eurodéputés votaient la suppression du changement d'heure saisonnier. Cette réforme devrait prendre effet en 2021 après le choix de l'heure (été ou hiver) par chaque État membre de l'UE.

**Rappel :** L'objectif du changement d'heure est principalement de faire correspondre au mieux les heures d'activités avec les heures d'ensoleillement pour limiter l'utilisation de l'éclairage artificiel.

[Source >> Service Public](#)



Mise à jour le mercredi 25 mars, 09h00

## Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 :

# Restez au courant

Vous pouvez recevoir les prochaines informations officielles à propos du COVID-19.

**J'ACTIVE LES NOTIFICATIONS**

[Consulter le traitement des données personnelles.](#)

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité[1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

[1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- l'attestation individuelle, à télécharger [au format PDF \(73 ko\)](#), [au format DOC \(16 ko\)](#), [au format TXT \(1 ko\)](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- l'attestation de l'employeur, [au format PDF \(227 ko\)](#), [au format DOC \(18 ko\)](#) ou [au format TXT \(2 ko\)](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive. En cas de doute sur ces restrictions de déplacement, vous pouvez consulter les [questions / réponses en cliquant ici](#).

Attention à vos données personnelles, n'utilisez pas de support numérique pour vos attestations. Seuls le document officiel du ministère de l'Intérieur ou une attestation sur l'honneur sur papier libre peuvent être utilisés comme justificatifs.

[QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS COVID-19 ?](#)

[POINT DE SITUATION EN FRANCE](#)

[CONSIGNES SANITAIRES](#)

[VIE QUOTIDIENNE](#)

[LES ETABLISSEMENTS FERMES](#)

[CONSEILS AUX VOYAGEURS](#)

[LES ELECTIONS MUNICIPALES](#)

[LES REPONSES A VOS QUESTIONS](#)

[NUMEROS UTILES](#)

[LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT](#)

[ESPACE POUR LES PROFESSIONNELS](#)

[RESSOURCES](#)

**Pôle**  
**Police municipale**  
**des Hauts de France**



## ADHESION

OU RENOUELEMENT D'ADHESION

**AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE,  
GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE  
FAFPT DES HAUTS DE FRANCE**

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_

Grade et Fonction : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

 personnel : \_\_\_\_\_  professionnel : \_\_\_\_\_

 adresse électronique : \_\_\_\_\_

\* L'adhésion en isolé pour 2020 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

**A faire parvenir à :**

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**

**Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité**

**45 rue de l'Union 59150 Wattrelos**

**POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE**

**[pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr](mailto:pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr)**

**Retrouvez nous sur :**

**[pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)**